



Nos réf. : 10/CRAT A.936-AN  
BB

Le 30 septembre 2010

**Avis de la CRAT relatif au projet de contenu de l'étude  
d'incidences concernant la demande de permis unique pour  
la mise à niveau de la station d'épuration de HERVE**

Conformément à l'article R.87 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, l'avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) porte sur le contenu de l'étude d'incidences sur l'environnement.

**1. CONTEXTE DU PROJET**

<u>Brève description du projet</u> :	Mise à niveau de la station d'épuration actuelle de Herve par la construction d'une nouvelle à côté de l'existante
<u>Demande</u> :	Permis unique
<u>Localisation</u> :	Le long de la route reliant Herve à Bruyères et à proximité de l'E40
<u>Situation au plan de secteur</u> :	Zone d'aménagement communal concerté et zone d'habitat
<u>Demandeur</u> :	A.I.D.E., Saint-Nicolas
<u>Date de réception du dossier</u> :	10 septembre 2010

## 2. AVIS

**La CRAT remet un avis défavorable sur le projet de contenu de l'étude d'incidences.**

Elle relève que le dossier qui lui est soumis pour avis ne comprend pas de projet de contenu d'étude d'incidences.

La CRAT tient à rappeler que le contenu de l'étude d'incidences doit correspondre au contenu minimum fixé dans l'annexe VII du Livre Ier du Code de l'Environnement et qu'il appartient au bureau d'étude agréé de le compléter, le cas échéant, en fonction des spécificités de la demande.



Philippe BARRAS,  
Président